

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDTM SARL

123 Impasse Lamboy
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Références : UDRD-2025-10-T-565

Code AIOT : 0005801068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SDTM SARL implanté 123, Impasse Lamboy 76320 Caudebec-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDTM SARL
- 123, Impasse Lamboy 76320 Caudebec-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation d'une entreprise effectuant des activités de travail mécanique des métaux et de traitement des métaux par voie thermique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration de cessation d'activité	Décret du 21/09/1977, article 34-1 (Version en vigueur du 16 septembre 2005 au 16 octobre)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		2007)	
2	Mise en sécurité d'une installation soumise à autorisation	Décret du 21/09/1977, article 34-1 (Version en vigueur du 16 septembre 2005 au 16 octobre 2007)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SOCIÉTÉ DE DÉCAPAGE THERMIQUE ET DE MAINTENANCE (S.D.T.M.) exerçait des activités relevant des rubriques 2560-2 (travail mécanique des métaux) et 2566 (décapage thermique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2566.

La cessation d'activité n'a pas été déclarée auprès du Préfet de la Seine-Maritime, contrairement aux obligations réglementaires (déclaration trois mois avant l'arrêt effectif).

En effet, l'entreprise a été radiée du registre du commerce le 4 juillet 2006. Aucune reprise officielle des activités classées n'a été déclarée et aucune mention n'apparaît au greffe de Rouen sur une éventuelle reprise.

Depuis le 17 septembre 2007, le site est exploité comme garage automobile (mécanique, carrosserie, vente de véhicules), activité non soumise à la nomenclature des ICPE. L'inspection a confirmé l'absence des installations de la S.D.T.M., notamment le four et les équipements de travail des métaux.

Aucune installation ou produit dangereux n'a été observé sur le site, et aucun risque d'incendie ou d'explosion lié à l'ancienne activité n'a été identifié.

La société n'existant plus, aucun exploitant n'est en mesure de déclarer la cessation des activités classées.

La surveillance environnementale post-exploitation n'a pas été réalisée, et aucune étude des sols ne couvre le périmètre du site.

Les usages futurs n'ont pas été définis selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En l'absence de responsable légal et d'éléments indiquant une pollution des sols, les démarches réglementaires ne peuvent être engagées.

Toutefois, les informations concernant ce site sont inscrites sur la plateforme InfoSols afin de conserver la mémoire des activités exercées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1 (Version en vigueur du 16 septembre 2005 au 16 octobre 2007)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

La SOCIÉTÉ DE DÉCAPAGE THERMIQUE ET DE MAINTENANCE (S.D.T.M.) exploitait sur son site situé au 123 impasse Lamboy à Caudebec-lès-Elbeuf des activités de traitement des métaux relevant des rubriques 2560-2 (travail mécanique des métaux) et 2566 (décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités relevaient du régime de l'autorisation pour la rubrique 2566. Cette société n'a pas déclaré la cessation de ses activités auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Néanmoins, nos recherches indiquent que l'entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 4 juillet 2006.

Il a été évoqué la reprise des activités par la société EMT COMPOSANTS (Entreprise inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 322 997 180) repris par la suite par la société NORMANDY PRECISION COMPONENTS (Entreprise inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 351 463 427), deux sociétés qui sont désormais radiées, mais aucune reprise des activités n'a été déclarée et aucune mention n'apparaît au greffe de Rouen.

Il n'y a aucun élément tangible pouvant montrer une continuité des activités sur le site.

Les démarches de cessation d'activités, à commencer par leur déclaration, auraient dû être effectuées trois mois avant l'arrêt effectif des activités.

À partir du 17 septembre 2007, le site est exploité comme garage : mécanique, tôlerie, carrosserie, entretien et réparation de véhicules automobiles légers, ainsi que vente de véhicules neufs ou d'occasion, d'abord par Monsieur Olivier Bohère, puis par la société JB AUTOMOBILES à compter du 26 décembre 2016. Ces installations ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection du site a confirmé que cette activité automobile est désormais présente en lieu et place des activités de la S.D.T.M.

Le four et les installations de travail mécanique des métaux appartenant à cette dernière société n'ont pas été observés sur le site (portes du site grandes ouvertes).

La S.D.T.M. n'existant plus, il n'y a plus de dernier exploitant en mesure de déclarer la cessation des activités classées sur le site et de procéder aux obligations réglementaires applicables à un dernier exploitant en matière de remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Mise en sécurité d'une installation soumise à autorisation**

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1 (Version en vigueur du 16 septembre 2005 au 16 octobre 2007)

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Constats :

Concernant la mise en sécurité du site, il ne subsiste visiblement aucune installation ni produit dangereux, ni élément susceptible de générer des risques d'incendie ou d'explosion liés à l'activité de la S.D.T.M.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, fondée sur un diagnostic proportionné aux enjeux, n'a pas été réalisée.

Une étude des sols a été menée sur le site adjacent de NORMANDY PRECISION COMPONENTS SNC dans le cadre de sa cessation d'activité en 2012, mais elle ne couvre pas le périmètre du site de la S.D.T.M.

Les usages futurs du site n'ont pas été définis conformément aux règles permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et aux dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. De facto, une activité artisanale et commerciale a été observée sur le site.

En l'absence de responsable légal des anciennes installations classées au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et en l'absence d'éléments indiquant une éventuelle pollution des sols, les démarches réglementaires ne peuvent être engagées.

Il convient néanmoins de conserver la mémoire des activités exercées sur ce site par l'inscription des présentes informations sur le site InfoSols.

Type de suites proposées : Sans suite